

Unité inter-départementale Hautes-Pyrénées-Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SMPEPTDG TRIGONE

ISDND de MONCORNEIL-GRAZAN

Références : 2022-0550-Dp
Code AIOT : 0006804814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2022 dans l'établissement SMPEPTDG TRIGONE implanté Mounets 32260 MONCORNEIL GRAZAN. L'inspection a été annoncée le 11/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inscrite au programme de contrôle 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMPEPTDG TRIGONE
- Mounets 32260 MONCORNEIL GRAZAN
- Code AIOT : 0006804814
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

ISDND en phase de suivi post-exploitation depuis le 1er janvier 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.5	/	Sans objet
9	Inspection 2019 - NC3	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet
13	Inspection 2019 - NC7	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Programme de suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 12.1	/	Sans objet
2	Gestion et suivi du biogaz	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.2	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.3	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des lixiviats bruts	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.4	/	Sans objet
6	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.6	/	Sans objet
7	Inspection 2019 - NC1	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet
8	Inspection 2019 - NC2	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet
10	Inspection 2019 - NC4	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet
11	Inspection 2019 - NC5	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet
12	Inspection 2019 - NC6	Autre du 05/09/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités mineures relatives au débit journalier des lixiviats traités in situ et à la température de combustion de la torchère.
Pas de suite proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme de suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 12.1
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de suivi post-exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets non dangereux fait l'objet d'une période de suivi d'au moins 30 ans à compter de la date de fin d'exploitation du site, soit à minima jusqu'au 31 décembre 2044. L'ensemble des équipements maintenus pour la post-exploitation doit être maintenu en parfait état de fonctionnement. Le suivi doit comporter, à minima, les investigations suivantes et les contrôles prévus par le présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• collecte et traitement des lixiviats et du biogaz durant toute la période de production,• entretien du site (réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, fossés, couverture du massif, écrans végétaux, clôture, puits de contrôle, bassins de récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement, piézomètres, torchère, station de traitement des lixiviats...),• surveillance des rejets dans les milieux, surveillance de la qualité des eaux souterraines,• observations géotechniques du site avec contrôle des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles. <p>Le suivi post-exploitation doit faire l'objet d'une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cinq ans, puis dix ans après le démarrage du suivi post-exploitation, à savoir le 31/12/2019 puis le 31/12/2024, l'exploitant dresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Ce document comporte également un point sur les opérations de maintenance réalisées ou envisagées, les éventuelles anomalies constatées et les mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier. Sur la base de ces documents, une modification du programme de suivi pourra être proposée par l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le dossier de réhabilitation des installations tenu à jour,• les plans tenus à jour,• les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,• tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période de suivi des installations.</p>
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection le bilan quinquennal d'exploitation (version de février 2022) relatif à la période 2015-2020. Ce mémoire renseigne sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale, comporte également un point sur les opérations de maintenance, les éventuelles anomalies constatées et les mesures effectuées ou envisagées afin d'y remédier. Sur la base notamment de ce bilan, une demande de modification du programme de suivi a été effectuée par l'exploitant. Celle-ci est en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion et suivi du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le biogaz doit être capté et dirigé vers une unité de traitement. Le réseau de captage du biogaz est maintenu en dépression et le biogaz capté est détruit par combustion dans une torchère. Les puits, le réseau de captage et la torchère sont maintenus en place et entretenus jusqu'à la fin du processus de fermentation. L'efficacité du système de captage du biogaz est vérifiée mensuellement. Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à minima semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S et H ₂ O. Le biogaz étant détruit par combustion, la température de combustion, d'au moins 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement d'un suivi et d'un enregistrement à minima hebdomadaire. Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrants correspondant aux différentes phases de la post-exploitation et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Les émissions de SO ₂ , CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. Les valeurs limites suivantes doivent être respectées : <ul style="list-style-type: none">• la concentration en CO est inférieure à 150 mg/Nm³• la concentration en SO₂ est inférieure à 300 mg/Nm³ Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de limiter les dégagements de gaz susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.
Constats : Outre le bilan quinquennal 2015-2020, l'Inspection a examiné le rapport annuel d'activité 2021. Il ressort des analyses des émissions de S ₂ , CO, HCl et HF effectuées en 2021 que les concentrations relatives à ces paramètres sont conformes. Le rapport annuel d'activité pourrait être utilement complété en fournissant le temps de fonctionnement (en heures) de la torchère, ainsi que son taux de disponibilité (avec l'évolution comparative par rapport aux années précédentes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi à minima hebdomadaire de la hauteur des précipitations est réalisé et fait l'objet d'un enregistrement. Les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur comme à l'intérieur du site sont maintenus en l'état et vérifiés tous les mois. Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont dirigées vers des bassins de stockage (2 bassins intermédiaires de 150 et 850 m ³ et 1 bassin principal de 3 200 m ³). Le réseau de drainage des eaux de subsurface positionné sous les casiers 1 à 3 est maintenu de même que les regards permettant de contrôler ces eaux avant qu'elles rejoignent le réseau des eaux intérieures. Le bassin principal est conçu pour pouvoir transférer, en cas de pollution accidentelle, les eaux vers la filière de traitement des lixiviats. Le bassin principal est équipé d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau avec report d'alarme en cas d'atteinte de niveau haut et enregistrement à minima hebdomadaire des hauteurs d'eau. L'ensemble de ces installations est maintenu et vérifié à minima à une fréquence mensuelle. Les eaux de ruissellement intérieures au site font l'objet d'un contrôle avant chaque rejet dans le milieu naturel (ruisseau des Mounets). Un dispositif permet de limiter physiquement le débit de fuite maximal en sortie du bassin principal à 6 l/s au maximum. L'exploitant établit une procédure à respecter pour la réalisation des échantillons de façon à ce qu'ils soient représentatifs de la qualité de l'eau du bassin. Les valeurs limites de rejet suivantes doivent être respectées (cf tableau). En cas d'anomalie, aucun rejet vers le milieu naturel ne peut être effectué. Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.
Constats : Outre le bilan quinquennal 2015-2020, l'Inspection a examiné le rapport annuel d'activité 2021 et les données saisies dans GIDAF pour la même période. Les résultats des analyses des rejets de février et juillet sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des lixiviats bruts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et suivi des lixiviats bruts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de drainage, pompage et stockage des lixiviats est maintenu. Les lixiviats des casiers sont acheminés gravitairement vers un bassin étanche dédié au stockage des lixiviats de façon à ce que la charge hydraulique n'excède pas 30 cm en fond de casier. Au delà de cette hauteur, un pompage est mis en place. Le contrôle de la hauteur des lixiviats dans les casiers est effectué au moins une fois par semaine. Les hauteurs ainsi mesurées sont consignées pendant toute la durée du suivi post-exploitation sur un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La recirculation des lixiviats est interdite dans l'ensemble des massifs de déchets. Les bassins de stockage de lixiviats de 970 m ³ et de 2 000 m ³ sont étanches et équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur des lixiviats avec report d'alarme en cas d'atteinte de niveau haut et enregistrement à minima hebdomadaire des hauteurs de lixiviats. L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle de la qualité des lixiviats bruts produits. Les paramètres devant faire l'objet d'un suivi analytique sont à minima les suivants : <ul style="list-style-type: none">• pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, COT, NH4+, Azote global, Phosphore total, Chlorures ;• Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) ;• Phénols, As, Fluorures, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la durée du suivi post-exploitation.
Constats : Outre le bilan quinquennal 2015-2020, l'Inspection a examiné le rapport annuel d'activité 2021. L'interprétation des graphiques ne semblent pas cohérentes avec les résultats des quatre campagnes de mesures menées par le LD 31. Par exemple, pour la conductivité, la tendance baissière soulignée dans la bilan quinquennal avec des valeurs autour de 5000 microsiemens par cm contraste avec les valeurs mesurées à 24500, 12080 et 9440 microsiemens par cm par le LD 31 en 2021. La réflexion est presque similaire pour le paramètre Azote global, les ions chlorure et la somme des métaux totaux. L'exploitant révisera son interprétation de l'évolution de la nature des lixiviats bruts qui semble contraster avec les valeurs mesurées par le LD 31.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Avant la mise en place d'une station de traitement des lixiviats sur site, les lixiviats sont dirigés pour traitement vers des installations de traitement dûment autorisées à traiter ce type d'effluents et prioritairement vers l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pavie (32). Une fois la station de traitement mise en exploitation, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Traitement sur site dans les conditions prévues ci-après ;2. Traitement dans une station de traitement externe implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires ;3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une autre installation externe autorisée à recevoir ce type d'effluents. <p>Le traitement des effluents dans des installations situées à l'extérieur du site devra faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le traitement des lixivats sur site est effectué par campagnes de traitement. Avant la première mise en exploitation de l'installation, un dossier technique d'information préalable à la mise en place du traitement in situ des lixivats est transmis à l'inspection des installations classées. Ce dossier comporte des plans des installations et des réseaux, détaille la méthode de traitement et les rejets attendus.</p> <p>Les effluents issus du traitement des lixivats sur site sont rejetés dans le ruisseau des Mounets en aval immédiat du site. Le point de rejet est distinct de celui des eaux de ruissellement intérieures au site. L'ouvrage doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses et doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet.</p> <p>L'ensemble des effluents doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. <p>Les effluents issus du traitement des lixivats sur site ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les conditions suivantes (cf tableau).</p>
Constats : En 2021, selon la rapport annuel, 2563 m3 de lixiviats ont été transférés pour traitement par la station présente sur l'ISDND de Pavie et 1965 m3 ont été traités in situ par osmose inverse (station temporaire). Le volume traité in situ en 2021 se rapproche de celui de 2018 (année à pluviométrie importante) et contraste avec l'interprétation du bilan quinquennal de l'exploitant qui consiste à dire que le volume de lixiviats exporté est "relativement constant".
En 2021, selon GIDAF, la campagne de traitement in situ s'est déroulée du 24 février au 15 mars et a correspondu à un volume de 2272 m3 de lixiviats traités (et donc a priori rejetés) sur une durée de 20 j (au sein de cette période, aucun rejet sur deux journées consécutives). Ceci donne une moyenne de 114 m3 de lixiviats par jour. Sur les 18 jours où il y a eu un rejet, le flux maximal autorisé - fixé à 85 m3/j - a été dépassé 16 fois.
L'exploitant expliquera néanmoins les raisons pour lesquelles le premier prélèvement n'a pas eu lieu dans la semaine suivant le démarrage du traitement ainsi que les écarts entre les données déclarées dans GIDAF et celles présentées dans le rapport annuel d'activité 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2016, article 14.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant exerce un suivi de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau de contrôle d'au minimum 4 piézomètres dont un est situé en amont hydraulique. Le réseau de contrôle est constitué des piézomètres suivants (cf tableau). Les piézomètres réalisés conformément à la norme AFNOR FD X 31-614 doivent avoir fait l'objet d'un nivellement des têtes et être protégés efficacement contre les chocs de toute nature. Les têtes de piézomètres doivent être maintenues cadencées en dehors des périodes de prélèvement. La modification de ce réseau de surveillance des eaux souterraines ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'une étude préalable ayant fait l'objet d'une validation par un hydrogéologue expert. L'exploitant procède à une analyse semestrielle (hautes eaux et basses eaux) de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• niveaux d'eau en m NGF (cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés)• pH, conductivité, DCO, DBO5, NO2-, NO3-, NH4+, Cl-, SO42-, K+, Na+, Ca2+,• métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg, Mn Par ailleurs, ce suivi est complété annuellement en périodes de hautes eaux par une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• Al, As, CN-, PO43-, AOX, PCB, HAP, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux Au bout de 5 années de post-exploitation, si le suivi de ces paramètres montre une évolution satisfaisante des résultats, les paramètres suivis et leur fréquence pourront être revus par l'inspection des installations classées sur proposition de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps. Les conditions de prélèvement sont précisées pour chaque analyse. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur et notamment au document AFNOR FD X 31-615 ou document équivalent. Les résultats des analyses doivent être comparés à minima aux valeurs de l'analyse de référence et aux seuils de potabilité de l'eau (limites et valeurs de référence de la qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine). Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation. L'exploitant fait parvenir la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnée de ses commentaires sur l'évolution des paramètres. Les résultats d'analyses sont archivés par l'exploitant pendant toute la période de suivi post-exploitation mais également pendant au moins 5 ans après la fin de la période de suivi. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'analyse de ce paramètre est renouvelée et éventuellement complétée. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan est défini en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Le niveau et la qualité des eaux souterraines ont été mesurés et saisis dans GIDAF en 2021, pour les périodes de basses et hautes eaux. Aucune évolution défavorable et significative constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inspection 2019 - NC1

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019 - NC1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Analyses rejets lixiviats non déclarées ni transmises dans GIDAF.
Constats : Les analyses des rejets des eaux et lixiviats traités sont effectuée et saisies dans GIDAF. NC1 levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Inspection 2019 - NC2

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019 - NC2
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Inspections visuelles couverture végétale : fréquence non définie.
Constats : Les inspections visuelles de la couverture végétale sont réalisées périodiquement et inscrites dans le fichier d'exploitation. En 2022 - semaine 15 - une inspection par drone a été menée. NC2 levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019 - NC3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dimensionnement bassin principal bassin EP non maintenu en bon état ; étanchéité à vérifier.
Constats : Comme lors de la précédente inspection, le jour de la visite, la température de combustion de la torchère était inférieure à 900 °C (558 °C en l'occurrence). Suite à l'inspection de 2019, l'exploitant a remis une notice d'information relative au régime de fonctionnement de la torchère d'élimination du biogaz. Cette notice comprenait notamment le tableau de suivi de l'installation - encore utilisé aujourd'hui - ainsi qu'un paragraphe dédié aux justifications des arrêts. Il ressort de l'analyse des causes que lors de fortes chaleurs induisant de l'humidité dans les déchets, le processus de méthanisation est ralenti et le taux de dioxygène augmente. Un endommagement du réseau du captage de biogaz peut également entraîner une augmentation de la teneur en O2 du biogaz. Un taux trop élevé d'O2 dans le biogaz ne permet pas d'atteindre la température de combustion du biogaz, ce qui entraîne une combustion incomplète du méthane et dégrade le matériel. En action corrective, l'exploitant avait procédé à une inspection complète du réseau de biogaz pour en optimiser le captage et minimiser les prises d'air. Le suivi du réseau avait été renforcée et la solution retenue lorsque la température de combustion n'atteint pas la température-cible est d'arrêter la torchère. Suite à la visite, l'exploitant : - transmettra à l'Inspection la fiche technique de la torchère, les justifications techniques sur lesquelles se fonde la décision de l'arrêter lorsque la température-cible n'est pas atteinte (et au bout de quelle durée il est décidé de l'arrêter) - fournira ses conclusions sur la cause responsable de la température de combustion mesurée à 558 °C le jour de la visite ; - fournira les preuves de la remise en fonctionnement normal de la torchère. NC3 non levée. En 2021, la torchère a fonctionné 8043 h, avec un taux de disponibilité de 94 %. Le mardi avant la visite, la température de combustion de la torchère a été contrôlée par l'exploitant (température mesurée en continu) et était supérieure à 900 °C. Aussi, considérant que "la non conformité peut être levée rapidement, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade et sous réserve que les justifications transmises rapidement par l'exploitant soient jugées satisfaisantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Autre, Inspection 2019 - NC4
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin principal EP non entretenu ; étanchéité à vérifier.
Constats : En 2019, l'Inspection avait constaté que le bassin principal des eaux pluviales n'était pas correctement entretenu et que les arbres présents dans le bassin devaient être coupés puis l'étanchéité vérifiée. Tout d'abord, il convient de préciser qu'il s'agit de la zone de décantation du bassin principal. Ensuite, il apparaît que détruire la végétation existante ne s'avèrerait pas nécessairement pertinent et serait écologiquement dommageable. La campagne de débroussaillage et la vérification de l'étanchéité, annoncées par l'exploitant dans son plan d'actions du 20/12/2019 n'ont donc pas été réalisées. La végétation installée (roseaux notamment) pouvant jouer un rôle dans la décantation, il pourrait être utile, à son stade de développement, de solliciter officiellement l'avis d'un écologue. L'exploitant transmettra cet avis à l'Inspection. NC4 levée.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Inspection 2019 - NC5

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019 - NC5
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Absence de procédure d'échantillonnage des eaux de ruissellement.
Constats : L'exploitant a transmis en décembre 2019 la procédure d'échantillonnage des eaux de ruissellement. NC5 levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Inspection 2019 - NC6

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019 - NC6
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Fréquence d'analyse des lixiviats non respectée pour MES, COT, DCO, DBO5, Nglobal, P et HCT. [métaux totaux] et q rejet non mesurés. Température de rejet non suivie.
Constats : En 2021, les analyses se sont déroulées conformément aux exigences réglementaires sauf pour la date du premier prélèvement qui n'a pas été effectuée dans la première semaine mais au bout de 13 jours. L'exploitant devra faire preuve de vigilance au cours de la prochaine campagne (elle n'a pas encore été réalisée à date). NC6 levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 05/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection 2019 - NC7
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : q journalier effluents traités rejetés non respecté.
<p>Constats : Même constat que celui relatif à l'article 14.5.</p> <p>En 2021, selon la rapport annuel, 2563 m3 de lixiviats ont été transférés pour traitement par la station présente sur l'ISDND de Pavie et 1965 m3 ont été traités in situ par osmose inverse (station temporaire). Le volume traité in situ en 2021 se rapproche de celui de 2018 (année à pluviométrie importante) et contraste avec l'interprétation du bilan quinquennal de l'exploitant qui consiste à dire que le volume de lixiviats exporté est "relativement constant".</p> <p>En 2021, selon GIDAF, la campagne de traitement in situ s'est déroulée du 24 février au 15 mars et a correspondu à un volume de 2272 m3 de lixiviats traités (et donc a priori rejetés) sur une durée de 20 j (au sein de cette période, aucun rejet sur deux journées consécutives). Ceci donne un moyenne de 114 m3 de lixiviats par jour. Sur les 18 jours où il y a eu un rejet, le flux maximal autorisé - fixé à 85 m3/j - a été dépassé 16 fois.</p> <p>L'exploitant expliquera néanmoins les raisons pour lesquelles le premier prélèvement n'a pas eu lieu dans la semaine suivant le démarrage du traitement, ainsi que les écarts entre les données déclarées dans GIDAF et celles présentées dans le rapport annuel d'activité 2021.</p> <p>NC7 non levée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet